

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2020

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 2548)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC10

présenté par
M. Molac, rapporteur

ARTICLE 8

Au début, supprimer les mots :

« Sur proposition des régions, de la collectivité de Corse ou des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, par voie conventionnelle ou contractuelle, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser l'usage le plus large possible de traductions en langue régionale sur les inscriptions et signalétiques publiques, cet amendement propose de supprimer la condition d'une proposition préalable de la région en ce sens, ainsi que le recours obligatoire à la voie contractuelle.